

DÉCISION DE PREMPTION n° 2024-113

EXTRAIT

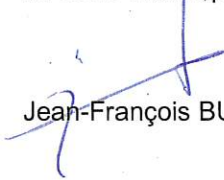
Le directeur,

- VU les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux ;
- VU la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012 et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012 ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires.

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

<u>Adresse du bien</u> 28, rue de l'Ébaupin La Chapelle-Launay	
<u>Référence cadastrale</u> Section C n° 2431p, 3205p et 2379p – surface avant bornage de 526 m ²	
<u>Délégation à l'Établissement public foncier</u> L'arrêté du Président de la communauté de communes Estuaire et Sillon n°27/2024 en date du 18 novembre 2024 portant délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique sur les parcelles cadastrées section C n° 2431p, 3205p et 2379p située 28, rue de l'Ébaupin à La Chapelle-Launay.	<u>Date de décision de préemption</u> 17 décembre 2024

Le Directeur de l'Établissement public foncier
de Loire-Atlantique,


Jean-François BUCCO